

RAPPORT N° 06/5-59
au Conseil Municipal

OBJET

PRIME DE RESPONSABILITE DES EMPLOIS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION

Conformément aux dispositions du Décret n° 88-631 du 6 mai 1988, une prime de responsabilité peut être attribuée au Directeur Général des Services.

Cette prime était antérieurement versée au titulaire de l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services sans aucune Délibération formelle de l'assemblée.

Il convient donc de prendre une décision expresse validant ainsi le bénéfice de cette indemnité.

Intitulé

Prime de responsabilité.

Bénéficiaire

Agent occupant l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services.

Conditions d'octroi

Occuper l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services en application de l'Article 47 ou 53 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le versement de la prime est interrompu lorsque le bénéficiaire cesse d'exercer la fonction correspondant à son emploi, sauf en cas de : congé annuel, congé de maternité, congé de maladie ordinaire, congé accident de service.

L'agent assurant le remplacement du bénéficiaire, momentanément indisponible pour un motif autre que ceux ci-dessus, peut prétendre au bénéfice de la prime de responsabilité, sous réserve d'exercer la fonction de Directeur Général Adjoint des Services.

Montant

Le taux maximum de la prime de responsabilité est de 15 % à appliquer sur le montant du traitement soumis à retenue pour pension.

La prime de responsabilité est versée mensuellement.

RAPPORT N° 06/5-59

Attribution individuelle

L'autorité territoriale fixe le taux individuel dans la limite du taux maximum.

Les crédits nécessaires sont prévus au Budget.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

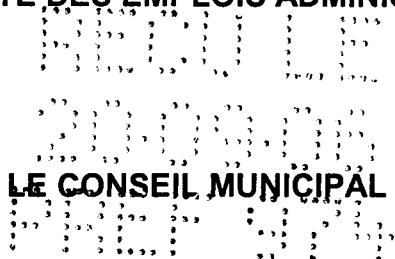


LE MAIRE DE SAINT-DENIS
René-Paul VICTORIA

**DELIBERATION N° 06/5-59
du Conseil Municipal
en séance du lundi 11 septembre 2006**

OBJET

PRIME DE RESPONSABILITE DES EMPLOIS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION



Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée ;

Vu le Décret n° 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

Sur le RAPPORT N° 06/5-59 présenté par le Député-Maire au nom de la Commission Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

Décide d'instituer une prime de responsabilité.

Intitulé

Prime de responsabilité.

Bénéficiaire

Agent occupant l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services.

DELIBERATION N° 06/5-59

Conditions d'octroi

Occuper l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services en application de l'Article 47 ou 53 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le versement de la prime est interrompu lorsque le bénéficiaire cesse d'exercer la fonction correspondant à son emploi, sauf en cas de : congé annuel, congé de maternité, congé de maladie ordinaire, congé accident de service.

L'agent assurant le remplacement du bénéficiaire, momentanément indisponible pour un motif autre que ceux ci-dessus, peut prétendre au bénéfice de la prime de responsabilité, sous réserve d'exercer la fonction de Directeur Général Adjoint des Services.

Montant

Le taux maximum de la prime de responsabilité est de 15 % à appliquer sur le montant du traitement soumis à retenue pour pension.

La prime de responsabilité est versée mensuellement.

Attribution individuelle

L'autorité territoriale fixe le taux individuel dans la limite du taux maximum.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le **18 SEP. 2006**



René-Paul VICTORIA